

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Brind'Amour qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 3. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Brind'Amour peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société prennent fin avant l'échéance du 23 janvier 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brind'Amour se termine le 23 janvier 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brind'Amour à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES BRIND'AMOUR

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43641

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur John Harbour comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) constitue un organisme sous le nom de « Société de l'assurance automobile du Québec »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour au plus dix ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président et les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 10-2002 du 23 janvier 2002, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur John Harbour, comptable agréé, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Brind'Amour.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur John Harbour comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur John Harbour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Harbour est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Harbour exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Harbour remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 janvier 2005 pour se terminer le 23 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Harbour comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Harbour reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 175 441 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Harbour participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Harbour participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Harbour, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harbour sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harbour a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Harbour reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Harbour en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Harbour peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Harbour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Harbour les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Harbour demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harbour se termine le 23 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, monsieur Harbour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOHN HARBOUR

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43642

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'approbation d'une recommandation du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 29 juin 2005, l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de conservation de la faune ;